



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

7 DEC 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

7 DEC 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société SEREP
LE HAVRE
Prescriptions complémentaires
Agrément pour le traitement
d'huiles usagées**

- ARRETE -

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, L.541-38, R.543-3 et suivants et R.515-37,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

La circulaire du 27 juin 1997 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées et des PCT et PCB. Application de l'article 44 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,

La circulaire 29 mars 1999 relative à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées (contrôle d'admission des huiles usagées chez les éliminateurs),

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société SEREP au Havre pour ses activités de traitement et de valorisation de déchets industriels liquides, notamment ceux des 4 juin 1992, 18 février 1994, 10 avril 2001 et 06 janvier 2006,

La demande du 22 mars 2007 de la société SEREP de porter la teneur en phénols des déchets acceptés sur le site à 500 mg/l,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2007 donnant un avis favorable à cette demande et le courrier d'information de la société SEREP du 19 avril 2007,

La demande d'agrément pour l'élimination des huiles usagées de la société SEREP de janvier 2009, complétée par les courriers des 06 juillet 2009 et 22 avril 2010,

L'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 03 mai 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 MAI 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le - 2 NOV. 2010

CONSIDERANT :

Que la société SEREP exploite une usine au Havre, dont l'activité principale est le traitement et la valorisation de déchets industriels liquides,

Que l'article R.543-3 du code de l'environnement prévoit que les huiles minérales ou synthétiques sont concernées par la réglementation relative à la récupération des huiles usagées,

Que l'exploitant a présenté une demande d'agrément pour l'élimination des huiles usagées en janvier 2009, complétée en particulier le 22 avril 2010,

Que les éléments présents dans le dossier de demande sont conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999,

Que la société SEREP respecte globalement le cahier des charges d'élimination des huiles usagées,

Que l'exploitant sollicite l'agrément pour les huiles classées 13 01 xx, 13 02 xx, 13 03 xx et 13 08 xx par la nomenclature déchets présentées à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement pour une capacité annuelle de 5700 tonnes,

Que ces déchets sont acceptables sur le site, dans la limite de la liste actée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006,

Qu'avec les huiles déjà acceptables sur le site, les installations en place et les analyses sollicitées sur les déchets, les huiles classées 13 02 xx par la nomenclature déchets, peuvent être acceptées sur le site,

Que l'ADEME est favorable pour un agrément provisoire, limité en tonnage et dans le temps, avec analyse des PCB et chlore sur les huiles obtenues après traitement, en plus de ce qui est prévu dans le dossier,

Que, parmi les analyses à réaliser, il convient d'intégrer la recherche de PCB et de chlore sur les huiles traitées obtenues pour compléter les données en amont et aval des installations de traitement,

Qu'il convient de réglementer les déchets générés par les installations, en intégrant les exigences de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999,

ministère

Que l'agrément délivré à la société SEREP est accordé sans durée, conformément à la circulaire du 27 juin 1997 et qu'au vu des résultats, l'agrément accordé à la société SEREP pourra être suspendu,

Que par courrier du 22 avril 2010, la société SEREP accepte de communiquer à l'inspection des installations et à l'ADEME un point de situation après une campagne de traitement des huiles en vue de statuer sur le traitement réalisé,

Que la durée de cette campagne est fixée à six mois pour disposer de suffisamment de résultats pour statuer,

Que l'exploitant s'engage à fournir un bilan mensuel à l'ADEME dans les conditions précisées à l'article 2.4 des prescriptions jointes au présent arrêté,

Que par ailleurs, la forte biodégradabilité par les installations biologiques permet de relever le critères d'acceptation en phénols à 500 mg/l en entrée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société SEREP, dont le siège social est 11 rue du Pont V – 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'agrément d'élimination des huiles usagées pour ses installations situées à l'adresse précitée,

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général adjoint

Pierre LARREY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
annexées à l'arrêté préfectoral du
SEREP - Le Havre

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 Pierre LARREY

ARTICLE 1 : AGREMENT

En application des articles L.541-22, L.541-38 et R.515-37 du code de l'environnement, cet arrêté vaut agrément au titre d'installation d'élimination (recyclage) d'huiles usagées visées à l'article R.543-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AGREMENT D'ELIMINATEUR HUILES USAGEES

Nature des déchets : Huiles minérales au sens hydrocarbures :

- huiles hydrauliques usagées,
- huiles moteurs de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées,
- huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés,
- huiles dont la teneur en substances dites PCB (au sens de l'article R.543-17) du code de l'environnement est inférieure au seuil de détection utilisé pour en mesurer la teneur,
- huiles non spécifiées par ailleurs dans la nomenclature déchets.

limitées à la liste de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006 modifié.

Origine des déchets : France

Quantités admises : 5 700 tonnes par an

Conditions d'élimination : voir article 3 du présent arrêté.

2.1 – analyses

Les paramètres à analyser et les teneurs maximales admissibles sur les huiles acceptées doivent répondre aux dispositions des articles I.2 et III.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001. L'exploitant doit compléter les analyses avec la mesure du point éclair.

Les analyses sur chacun des lots d'huiles obtenues doivent porter sur les paramètres suivants : point éclair, teneurs en chlore, métaux (zinc, chrome, nickel, cuivre, étain, fer, cadmium, aluminium, plomb, molybdène, manganèse, vanadium, thallium), PCB, phénols, eau, soufre total, sédiments, cendres. Cette liste pourra être revue sur la base du dossier prévu au § 2.3.

Pour un même lot d'huiles traitées, les analyses devront être réalisées le 1^{er} jour de fabrication, à mi-fabrication de la bâchée et le dernier jour de fabrication. Cette fréquence pourra être revue sur la base du dossier prévu au § 2.3. Les lots sont exclusivement constituées des huiles usagées traitées, jusqu'à avis favorable de l'ADEME sur le dossier évoqué au point 2.3.

Enfin, l'exploitant doit suivre tous les six mois la teneur en métaux, PCB, eau et chlore sur les stockages et consigner ces données dans un registre.

2.2 – agrément

L'agrément pour le traitement des huiles usagées est sans durée.

2.3 – résultats des 6 premiers mois de traitement

A l'issue des six premiers mois de traitement d'huiles usagées, l'exploitant doit transmettre un dossier à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) comprenant a minima : les caractéristiques physico-chimiques des huiles avant et après traitement, la présence de composés présentant une toxicité particulière (BTEX, HAP, métaux,...) et leurs teneurs après traitement, la constance des résultats en fonction des déchets réceptionnés, la composition des gaz résultant de leur combustion, la comparaison des caractéristiques des hydrocarbures obtenus à celles d'un combustible commercial,...

En cas d'avis défavorable de l'inspection des installations classées ou de l'ADEME sur le dossier transmis, le présent agrément pour le traitement des huiles usagées est suspendu.

2.4 – transmission de documents

L'exploitant doit transmettre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité de traitement des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

3.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

3.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

3.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets générés et entreposés sur le site en attente d'enlèvement doit être limitée à un mois d'activité.

3.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

3.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.7 – Registre

Les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui utilisera la codification réglementaire en vigueur.

Ces données doivent être conservés au minimum dix ans.

3.8 – Bordereau de suivi

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux produits, rempli ultérieurement par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : NOMENCLATURE DECHETS

Le tableau présent au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001, est complété par :

«

Code	Désignation	famille et sous famille
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	

»

ARTICLE 5 : TENEUR EN PHENOLS

Les dispositions suivantes de l'article 1.2 « critères d'acceptation des déchets » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2010 :

« Phénols : la teneur en phénols doit être inférieure à 10 mg/l »

sont remplacées par :

« Phénols : la teneur en phénols doit être inférieure à 500 mg/l. »

Les dispositions suivantes de l'article III.3 « contrôles spécifiques relatifs aux déchets autorisés » de l'arrêté préfectoral précité :

«

Analyses	Normes	Périodicité
Teneur en phénol	< 10 mg/l	sur chaque réception

»

sont remplacées par :

«

Analyses	Normes	Périodicité
Teneur en phénol	< 500 mg/l	sur chaque réception

»